

Administration générale

Arrêté du maire n°2020-490

Type : temporaire

Objet : Mesures applicables à certains rassemblements et réunions pour faire face à l'épidémie de covid-19

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine CAB-DS-SIDPC n°2020-659 du 24 août 2020 annulant et remplaçant l'arrêté CAB-DS-SIDPC n°2020-571 du 11 août 2020 imposant le port du masque dans le département des Hauts-de-Seine pour les personnes de 11 ans et plus dans les zones à forte concentration de personnes ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que l'article 1 du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé dispose d'une part qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance, et que d'autre part les rassemblements, réunions, activités, accueils qui ne sont pas interdits en vertu du décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures ;

Considérant que l'article 45 du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, impose aux gestionnaires de salles d'organiser l'accueil du public dans les conditions suivantes :

- les personnes accueillies doivent avoir une place assise ;
- une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des règles de distanciation sociale.

Considérant que pour permettre le respect de ces dispositions, les modalités d'accueil et d'utilisation de ces salles doivent être réglementées ;

Considérant que l'article 3 du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié précité dispose que tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} de ce décret ;

Considérant que les dîners de rue, de par leur nature, ne peuvent être organisés, dans l'espace public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} de ce décret ;

Arrête :

Article 1 : modalités d'utilisation des salles municipales

A compter du 31 août 2020, et tant que l'accueil dans les salles municipales devra être réglementé pour faire face à l'épidémie de covid-19, la jauge des salles municipales est la suivante :

- Ancienne mairie - salle 1 : 25 personnes
- Ancienne mairie - salle 2 : 20 personnes
- Ancienne mairie - salle 3 : 60 personnes
- Les Garages - salle 1 : 20 personnes
- Les Garages - salle 2, 3 et 4 : 15 personnes
- Hôtel de ville – salle des mariages : 20 personnes

Les collations, cocktails et autres consommations de nourriture ou de boissons sont interdits dans les salles précitées, et à l'extérieur de ces salles.

Le port du masque est obligatoire dans l'ensemble de ces salles.

Les regroupements dans les espaces communs de l'Ancienne mairie, des Garages et de l'Hôtel de ville sont interdits.

Article 2 : dîners de rue

Ils sont interdits dans l'espace public.

Article 3 : applicabilité de l'arrêté

Le présent arrêté est applicable tant que les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public pour faire face à l'épidémie de covid-19 seront réglementés par les autorités centrales ou déconcentrées de l'Etat.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

Madame le directeur général des services de la Ville sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté est adressée à : Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine.

Fait à Sceaux, le 25 août 2020



Philippe LAURENT
Maire de Sceaux